



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
27 janvier 2005

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants**

Première réunion

Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005
Point 6 i) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : rapports à soumettre**

**Calendrier et présentation des rapports à soumettre
par les Parties****

Note du secrétariat

Introduction

1. Le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dispose que chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention. Le paragraphe 2 de ce même article indique quelles sont les informations qui doivent être communiquées et le paragraphe 3 précise que ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion.

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a, dans sa décision INC-6/16, invité les gouvernements à fournir au secrétariat, avant le 30 novembre 2002, des observations sur le calendrier et la présentation des rapports que les Parties doivent soumettre en vertu de la Convention de Stockholm et a demandé au secrétariat, compte tenu des renseignements reçus, d'élaborer un projet de présentation modèle pour les rapports, en vue de son examen par le Comité à sa septième session, ainsi qu'un rapport analysant les

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Convention de Stockholm, article 15; rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), annexe I, décision INC-7/11.

obligations en matière de rapports, les modalités d'établissement de ceux-ci et leur présentation dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les obligations en matière de rapports découlant de la Convention de Stockholm, pour examen par le Comité à sa septième session et, éventuellement par la Conférence des Parties à sa première réunion comme suite à toute autre étude faite au sujet de ce rapport par le Comité.

3. Ainsi qu'il était demandé dans la décision INC-6/16, le secrétariat a établi et présenté au Comité de négociation intergouvernemental, pour examen à sa septième session, un rapport analysant les obligations en matière de rapports, les modalités d'établissement de ceux-ci et leur présentation dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les obligations en matière de rapports découlant de la Convention de Stockholm. Ce rapport figure dans le document UNEP/POPS/INC.7/19, dont des extraits sont reproduits ci-après.

I. Calendrier et périodicité

4. Pour l'examen du calendrier et de la périodicité des rapports à soumettre en vertu de l'article 15 de la Convention, il faut tenir compte du calendrier des autres rapports à soumettre au titre de la Convention ainsi que de la périodicité et du calendrier des réunions de la Conférence des Parties. On trouvera à l'annexe I à la présente note un diagramme indiquant chronologiquement les étapes à respecter en ce qui concerne les obligations découlant de la Convention en matière de rapport.

5. Le tableau ci-après donne un aperçu des obligations découlant de la Convention de Stockholm en ce qui concerne les rapports à présenter régulièrement par les Parties. Il énumère ces obligations, en donne une description et indique la périodicité des rapports correspondants.

Tableau. Obligations en matière de rapports découlant de la Convention de Stockholm

Obligation au titre de la Convention	Description de l'obligation	Périodicité
Article 5, alinéa a) : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle	Prévoit que chaque Partie élabore un plan d'action ou, le cas échéant, un plan d'action régional ou sous-régional, et l'applique ensuite dans le cadre du plan national de mise en œuvre visé à l'article 7, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C de la Convention.	Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite Partie
Article 5, sous-alinéa a), v) : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle	Un examen des stratégies doit être entrepris, conformément aux obligations prévues au sous-alinéa a) v) de l'article 5, dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'action afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets provenant de la production non intentionnelle de polluants organiques persistants inscrits à l'annexe C, ainsi que de leur succès.	Tous les cinq ans
Article 7 : Plans de mise en œuvre	Prévoit que chaque Partie élabore et s'efforce de mettre en œuvre un plan et le transmet à la Conférence des Parties, et que chaque Partie examine et actualise son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.	Transmission à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite Partie
Article 15 : Communication des informations	Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention. Chaque Partie fournit au secrétariat : a) Des données statistiques sur les quantités totales produites, importées et exportées de chacune des substances chimiques inscrites aux annexes A et B, ou une estimation plausible de ces quantités; b) Dans la mesure du possible, une liste des Etats d'où elle a importé chaque substance, et des Etats vers lesquels elle a exporté chaque substance.	A décider par la Conférence des Parties
Article 16 : Evaluation de l'efficacité	Prévoit une évaluation de l'efficacité quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention et périodiquement par la suite. Prévoit également la présentation de rapports et d'informations, y compris les rapports et données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2 de l'article 16 (résultats des activités de surveillance aux niveaux régional et mondial), les rapports nationaux soumis conformément à l'article 15 et les informations sur les cas de non-respect fournies conformément aux procédures établies à l'article 17.	A partir de quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention.
Alinéa g) de la deuxième partie de l'annexe A : PCB	Prévoit que chaque Partie établit tous les cinq ans un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles et le soumet à la Conférence des Parties en application de l'article 15.	Tous les cinq ans
Paragraphe 4 de la deuxième partie de l'Annexe B : DDT	Chaque Partie qui utilise du DDT est tenue de fournir au secrétariat des informations sur la quantité utilisée, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour la stratégie prophylactique de cette Partie, sous une forme à décider par la Conférence des Parties en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé.	Tous les trois ans

II. Considérations

6. Comme prévu à l'article 19 de la Convention, la première réunion de la Conférence des Parties doit avoir lieu au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et conformément au projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties (voir le document UNEP/POPS/COP.1/25), les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties devront se tenir au plus tard un et deux ans après la première réunion. Par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans.

7. Les rapports prévus à l'article 15 fourniront d'importants éléments d'information pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention. De ce fait, leur calendrier est déterminant pour assurer la pertinence et le succès de l'évaluation de l'efficacité prévue à l'article 16 de la Convention, qui doit commencer quatre ans après l'entrée en vigueur de celle-ci.

8. En vertu de l'article 7 de la Convention, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette dernière doit communiquer à la Conférence des Parties un plan de mise en œuvre. En conséquence, deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire le 17 mai 2006, les 50 premières Parties devront soumettre leurs plans nationaux de mise en œuvre. Les autres Parties devront ensuite soumettre leurs plans à une date déterminée par celle de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard. Ces plans présentent un intérêt en ce qui concerne les rapports à soumettre en vertu de l'article 15, car le calendrier de leur présentation et les informations qu'ils pourront contenir aideront sans doute à définir des bases pour les rapports à soumettre par les Parties.

9. Les exigences relatives au calendrier de présentation des rapports nationaux pourront influencer sur la qualité de ces rapports et sur le volume des informations que la Conférence des Parties pourra examiner utilement. La fréquence des rapports est un des éléments de leur calendrier. Les intervalles séparant la présentation des premier et deuxième rapports nationaux et celle des rapports ultérieurs ne devront pas nécessairement être identiques.

10. L'existence de formulaires, de directives et de manuels d'instructions sous forme électronique ainsi que de formulaires de rapports clairs seront de nature à faciliter la présentation des rapports. Des informations concises et pertinentes seront susceptibles de faciliter l'évaluation de l'efficacité de la Convention prévue à l'article 16.

11. Compte tenu des considérations qui précèdent et afin que les premiers rapports nationaux à établir en application de l'article 15 puissent être soumis en temps voulu de manière à fournir les informations requises pour l'évaluation de l'efficacité prévue à l'article 16, il est proposé que les premiers rapports nationaux soient présentés à la troisième réunion de la Conférence des Parties.

12. Le calendrier de présentation des rapports nationaux pourrait être fixé de telle manière que ces rapports soient présentés lors d'une réunion sur deux de la Conférence des Parties, c'est-à-dire tous les quatre ans. La décision concernant leur calendrier devrait tenir compte de toute décision que la Conférence des Parties pourra adopter au sujet de la périodicité des évaluations futures de l'efficacité de la Convention en application de l'article 16.

III. Modèle de formulaire pour les rapports

13. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a, dans sa décision INC-7/11, pris note du projet de modèle de formulaire pour les rapports à présenter en vertu de l'article 15, qui figure dans l'annexe III au document UNEP/POPS/INC.7/19, ainsi que des observations communiquées au Comité à sa septième session. Le Comité a en outre prié le secrétariat de réviser le projet de modèle de formulaire au vu de ces observations, de le tester sur le terrain et de présenter à la Conférence des Parties, lors de sa première réunion, un rapport sur les enseignements fixés ainsi qu'un projet révisé de modèle de formulaire tenant compte des résultats des essais sur le terrain.

14. Conformément à la décision INC-7/11, le secrétariat a testé sur le terrain le projet de modèle de formulaire après l'avoir révisé sur la base des observations communiquées à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental. Les résultats de l'essai sur le terrain sont exposés dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/21. Compte tenu de ces résultats, le secrétariat a établi un projet révisé de formulaire, qui figure dans l'annexe II à la présente note.

IV. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

15. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :

a) Examiner les informations fournies plus haut ainsi que le projet révisé de modèle de formulaire pour les rapports à soumettre en vertu de l'article 15, qui figure dans l'annexe II à la présente note;

b) Fixer au 31 décembre 2006 la date limite pour le rassemblement des rapports initiaux des Parties qui seront soumis en application de l'article 15 pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, en 2007;

c) Décider que, par la suite, les rapports des Parties seront soumis tous les quatre ans pour examen lors de la réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra l'année suivante;

d) Adopter, en y apportant éventuellement des amendements, le projet révisé de modèle de formulaire pour les rapports à présenter en application de l'article 15, qui figure dans l'annexe II à la présente note;

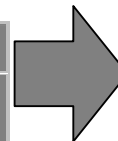
e) Prier le secrétariat de mettre à la disposition des Parties le projet révisé susmentionné de modèle de formulaire pour les rapports, tant sous forme électronique que sur support papier;

f) Encourager les Parties, lorsqu'elles soumettent leurs rapports nationaux en application de l'article 15, à fournir au secrétariat une version électronique de ces rapports.

Annexe I

Calendrier de présentation des rapports au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

ETAPE	ANNEE	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
			2004	2005	2006	2007		2009		2011		2013		2015		2017	
		ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ¹	COP1	COP2	COP3		COP 4		COP5		COP6		COP7		COP8		COP9
				PLANS DE MISE EN ŒUVRE ²	RAPPORT SUR LE DDT ³ * 1^{ER} RAPPORT NATIONAL ⁴	¹ ERE EVALUATION DE L'EFFICACITE ⁵	RAPPORT SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'ELIMINATION DES PCB ⁶	RAPPORT SUR LE DDT ³	* 2^E RAPPORT NATIONAL ⁷ EXAMEN DES STRATEGIES VISANT A GERER LES REJETS DE SUBSTANCES CHIMIQUES INSCRITES A L'ANNEXE C ⁸		RAPPORT SUR LE DDT ³	RAPPORT SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'ELIMINATION DES PCB ⁶	* 3^E RAPPORT NATIONAL ⁷	RAPPORT SUR LE DDT ³ EXAMEN DES STRATEGIES VISANT A GERER LES REJETS DE SUBSTANCES CHIMIQUES INSCRITES A L'ANNEXE C ⁸			* 4^E RAPPORT NATIONAL ⁷ RAPPORT SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'ELIMINATION DES PCB ⁶



¹ En vertu de l'article 26, la Convention est entrée en vigueur le 17 mai 2004, quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

² Présentation des premiers plans nationaux de mise en œuvre devant être transmis à la Conférence des Parties conformément à l'article 7 de la Convention.

³ Un rapport sur le DDT doit être présenté conformément au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe B de la Convention.

⁴ Date provisoire pour la soumission du premier rapport national à la Conférence des Parties au titre de l'article 15 de la Convention.

⁵ Conformément à l'article 16 de la Convention, démarrage de l'évaluation de l'efficacité.

⁶ Rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des PCB à soumettre en vertu de l'alinéa g) de la deuxième partie de l'annexe A de la Convention.

⁷ Date provisoire pour la soumission d'un rapport national en vertu de l'article 15 de la Convention.

⁸ Examen des stratégies visant à caractériser et à gérer les substances chimiques inscrites à l'annexe C en application de l'article 5, sous-alinéa a) v). Ces examens seront inclus dans les rapports présentés en application de l'article 15.

Annexe II

Projet révisé de modèle de formulaire

INSTRUCTIONS

En application de l'article 15 de la Convention, chaque Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants doit faire rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention.

Les Parties sont priées d'utiliser le formulaire ci-joint pour fournir les informations en question. La version électronique de ce formulaire pourra être téléchargée de la page d'accueil de la Convention à l'adresse suivante : www.pops.int. On pourra également en obtenir des exemplaires sur papier et des versions électroniques sur CD-ROM en s'adressant au secrétariat (dont les coordonnées sont indiquées ci-après).

Dans la partie A du formulaire, il est demandé au répondant de fournir des informations générales sur la Partie présentant le rapport, par exemple les coordonnées et le nom du fonctionnaire qui soumet ce dernier. Il est important de fournir toutes les informations pertinentes afin d'aider le secrétariat à identifier le rapport.

Dans la partie B du formulaire, il est demandé au répondant de fournir des informations sur les mesures prises par la Partie pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention. Si ces informations ne sont pas disponibles, veuillez le préciser.

Au cas où vous souhaiteriez fournir d'autres informations que celles qui sont demandées, vous pourrez le faire en les annexant à la fin de votre rapport.

Tous les rapports doivent être présentés à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention de Stockholm. Si vous avez des questions à poser ou si vous avez besoin d'une assistance supplémentaire, n'hésitez pas à vous mettre en rapport avec le secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Maison internationale de l'environnement, 11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine
Genève (Suisse)
Téléphone : +41-22-917-8191
Télécopieur : +41-22-797-3460
Adresse électronique : ssc@chemicals.unep.ch
Page d'accueil Internet : www.pops.int

PARTIE A.

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS RAPPORT NATIONAL ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15	
1. RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTIE CONTRACTANTE	
Nom de la Partie contractante	
Date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation	<i>(jour/mois/année)</i>
2. RENSEIGNEMENTS SUR LE CORRESPONDANT NATIONAL	
Nom complet de l'institution	
Nom et titre de la personne à contacter	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	
Adresse électronique	
Site Internet	
3. RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE PRESENTANT LE RAPPORT NATIONAL, SI ELLE N'EST PAS CORRESPONDANT NATIONAL	
Nom complet de l'institution	
Nom et titre de la personne à contacter	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	
Adresse électronique	
Site Internet	
4. PERIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT PRESENTE	<i>1^{er} rapport pour la période du (jour/mois/200_) au (jour/mois/200_)</i>
5. DATE A LAQUELLE LE RAPPORT A ETE PRESENTE	<i>(jour/mois/année)</i>

PARTIE B.

INFORMATION SUR LES MESURES PRISES PAR LA PARTIE POUR APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM ET SUR LEUR EFFICACITE DANS LA REALISATION DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION	
SECTION I. ARTICLE 7 : PLANS DE MISE EN ŒUVRE	
1. Votre pays a-t-il élaboré un Plan national de mise en oeuvre en application l'article 7 de la Convention de Stockholm? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>(Dans la négative indiquez pourquoi et passez à la section suivante)</i> Si votre pays est un pays développé, veuillez aller à la question 3, sinon allez à la question 2.	
2. Si vous avez répondu oui à la question 1, votre pays a-t-il bénéficié d'une assistance financière du Fonds pour l'environnement mondial pour élaborer le plan de mise en oeuvre? <input type="checkbox"/> Oui <i>(Veuillez indiquer le nom de l'organisme d'exécution)</i> <input type="checkbox"/> Non <i>(Veuillez indiquer pourquoi)</i>	
3. Votre pays a-t-il transmis son Plan de mise en oeuvre à la Conférence des Parties? <input type="checkbox"/> Oui <i>(Dans l'affirmative, indiquez à quelle date (jour/mois/année) _____)</i> <input type="checkbox"/> Non <i>(Veuillez indiquer pourquoi)</i>	
4. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés quelconques dans l'application de son Plan national de mise en oeuvre? <input type="checkbox"/> Oui <i>(Veuillez préciser)</i> <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Autre <i>(Veuillez donner les informations pertinentes)</i>	

SECTION II. ARTICLE 3 : MESURES PRISES POUR REDUIRE OU ELIMINER LES REJETS RESULTANT D'UNE PRODUCTION ET D'UNE UTILISATION INTENTIONNELLES

5. Votre pays a-t-il, en application de l'alinéa 1 i) de l'article 3, interdit la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe A de la Convention et/ou pris les mesures juridiques ou administratives qui s'imposent pour les éliminer?

- Oui (*Veillez remplir le tableau ci-dessous, le cas échéant*)
 Non (*Expliquez brièvement pourquoi*)
 Autre (*Veillez préciser*)

SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURE JURIDIQUE/ADMINISTRATIVE	DATE (JJ/MM/AA)
Aldrine No de CAS: 309-00-2		
Chlordane No de CAS: 57-74-9		
Dieldrine No de CAS: 60-57-1		
Endrine No de CAS: 72-20-8		
Heptachlore No de CAS: 76-44-8		
Hexachlorobenzène No de CAS: 118-74-1		
Mirex No de CAS: 2385-85-5		
Toxaphène No de CAS: 8001-35-2		
Polychlorobiphényles (PCB)		

6. Votre pays a-t-il pris toutes les mesures nécessaires pour restreindre la production et/ou l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe B de la Convention, conformément aux dispositions de cette annexe (annexe B, deuxième partie, paragraphe 2)?

- Oui (*Veillez remplir le tableau ci-dessous, le cas échéant*)
 Non (*Expliquez brièvement pourquoi*)
 Autre (*Veillez préciser*)

SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURE	DATE (JJ/MM/AA)
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényl) éthane) No de CAS: 50-29-3		

7. Votre pays a-t-il, en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, interdit l'importation des substances chimiques inscrites à l'annexe A de la Convention et/ou pris les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour supprimer leur importation?

- Oui (*Veillez remplir le tableau ci-dessous, le cas échéant*)
 Non (*Indiquer brièvement pourquoi*)
 Autre (*Veillez expliquer brièvement*)

SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURE JURIDIQUE/ADMINISTRATIVE	DATE (JJ/MM/AA)
Aldrine No de CAS: 309-00-2		
Chlordane No de CAS: 57-74-9		
Dieldrine No de CAS: 60-57-1		
Endrine No de CAS: 72-20-8		
Heptachlore No de CAS: 76-44-8		
Hexachlorobenzène No de CAS: 118-74-1		
Mirex No de CAS: 2385-85-5		
Toxaphène No de CAS: 8001-35-2		
Polychlorobiphényles (PCB)		

8. Votre pays a-t-il, en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, interdit l'exportation des substances chimiques inscrites à l'annexe A de la Convention et/ou pris les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour supprimer leur exportation?

- Oui (*Veillez remplir le tableau ci-dessous, le cas échéant*)
 Non (*Expliquez brièvement pourquoi*)
 Autre (*Veillez expliquer brièvement*)

SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURE JURIDIQUE/ADMINISTRATIVE	DATE (JJ/MM/AA)
Aldrine No de CAS: 309-00-2		
Chlordane No de CAS: 57-74-9		
Dieldrine No de CAS: 60-57-1		
Endrine No de CAS: 72-20-8		
Heptachlore No de CAS: 76-44-8		
Hexachlorobenzène No de CAS: 118-74-1		
Mirex No de CAS: 2385-85-5		
Toxaphène No de CAS: 8001-35-2		
Polychlorobiphényles (PCB)		

9. Votre pays a-t-il, en application de l'alinéa 2 a) de l'article 3, pris des mesures concernant l'importation des substances chimiques inscrites à l'annexe B de la Convention?

- Oui (*Veillez remplir le tableau ci-dessous, le cas échéant*)
 Non (*Indiquez brièvement pourquoi*)
 Autre (*Veillez expliquer brièvement*)

SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURE	DATE (JJ/MM/AA)
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényl) éthane) No de CAS: 50-29-3		

10. Votre pays a-t-il, en application de l'alinéa 2 b) de l'article 3, pris des mesures concernant l'exportation des substances chimiques inscrites à l'annexe B de la Convention ?

- Oui (*Veillez remplir le tableau ci-dessous, le cas échéant*)
 Non (*Indiquez brièvement pourquoi*)
 Autre (*Veillez expliquer brièvement*)

SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURE	DATE (JJ/MM/AA)
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényl) éthane) No de CAS: 50-29-3		

SECTION III. ARTICLE 4 : REGISTRE DES DEROGATIONS SPECIFIQUES

11. Votre pays a-t-il fait enregistrer une dérogation en application de l'article 4 ?

- Oui (*Veillez fournir les informations correspondantes et indiquer la date (jour/mois/année) à laquelle cette dérogation a été enregistrée*)
 Non
 Autre (*Veillez expliquer brièvement*)

SECTION IV. ARTICLE 5 : MESURES PROPRES A REDUIRE OU ELIMINER LES REJETS RESULTANT D'UNE PRODUCTION NON INTENTIONNELLE

12. Votre pays a-t-il, en application de l'article 5 de la Convention, élaboré un plan d'action national ou, le cas échéant, un plan régional ou sous-régional, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C et de faciliter l'application des alinéas b) à e)?

- Oui (Indiquez la date (jour/mois/année) et fournissez une brève description)
 Non (Dans la négative, indiquez pourquoi et passez à la section suivante)
 Autre (Veillez préciser)

Si vous avez répondu oui à cette question, veuillez cocher, s'il y a lieu, une des cases suivantes :

- Le plan d'action susmentionné de mon pays a été élaboré dans le cadre du plan de mise en oeuvre prévu à l'article 7 de la Convention
 Le plan d'action susmentionné de mon pays fait partie d'un plan régional ou sous-régional

13. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés dans l'application du plan d'action susmentionné?

- Oui (*Veillez décrire ces difficultés*)
 Non

14. Votre pays a-t-il entrepris une évaluation des rejets anthropiques actuels et prévus de substances chimiques inscrites à l'annexe C de la Convention?

- Oui
- Non (*Veillez préciser et passez à la section suivante*)
- Autre (*Veillez préciser*)

Si vous avez répondu oui à cette question, l'évaluation considérée figure-t-elle dans le plan d'action prévu à l'alinéa a) de l'article 5?

- Oui
- Non (*Veillez préciser et passez à la section suivante*)

15. Si vous avez répondu oui à la question 14, veuillez fournir les renseignements demandés dans le tableau ci-dessous concernant l'aperçu des rejets actuels de PCDD/PCDF

Rejets pour l'année 20__

CATEGORIE DE SOURCES D'APRES LE PLAN D'ACTION	REJETS ANNUELS (gTEQ/a)				
	AIR	EAU	SOL	PRODUIT	RESIDU
TOTAL					

16. Si vous avez répondu oui à la question 14, veuillez fournir les renseignements demandés dans le tableau ci-dessous concernant l'aperçu des rejets prévus de PCDD/PCDF

Rejets prévus pour l'année 20__ (*Veillez indiquer l'année à laquelle se rapportent les rejets prévus*)

CATEGORIE DE SOURCES D'APRES LE PLAN D'ACTION	REJETS ANNUELS (gTEQ/a)				
	AIR	EAU	SOL	PRODUIT	RESIDU
TOTAL					

SECTION V. ARTICLE 6 : MESURES PROPRES A REDUIRE OU ELIMINER LES REJETS EMANANT DE STOCKS ET DECHETS

17. Votre pays a-t-il, en application du sous-alinéa a) i) de l'article 6, élaboré des stratégies pour identifier les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B de la Convention, ou en contenant? *(Veuillez cocher la case appropriée)*

- Oui, dans le cadre de l'élaboration du Plan national de mise en oeuvre
 Oui, mais pas dans le cadre de l'élaboration du Plan national de mise en oeuvre *(Veuillez préciser)*
 Non *(Veuillez indiquer pourquoi)*
 Autre *(Veuillez préciser)*

18. Votre pays a-t-il, en application du sous-alinéa a) ii) de l'article 6, élaboré des stratégies pour identifier les produits et articles en circulation et les déchets constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances?

- Oui, dans le cadre de l'élaboration du Plan national de mise en oeuvre
 Oui, mais pas dans le cadre de l'élaboration du Plan national de mise en oeuvre *(Veuillez préciser)*
 Non *(Veuillez préciser pourquoi)*
 Autre *(Veuillez préciser)*

19. Si vous avez répondu oui aux questions 17 et/ou 18 ci-dessus, votre pays a-t-il identifié des stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, sur la base des stratégies qu'il a élaborées à cette fin?

- Oui *(Veuillez donner de brefs renseignements dans le tableau ci-dessous)*
 Non
 Autre *(Veuillez préciser)*

SUBSTANCE CHIMIQUE	QUANTITE (EN KG)	EMPLACEMENT/ETAT
	kg	
	kg	
	kg	
	kg	
	kg	
	kg	
	kg	
	kg	
	kg	

20. Votre pays a-t-il pris des mesures législatives et/ou administratives pour gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle?

- Oui Non *(Indiquez pourquoi)* Autre *(veuillez préciser)*

Si vous avez répondu oui à cette question, les mesures considérées font-elles partie de votre Plan de mise en oeuvre?

- Oui
 Non *(Veuillez précisez et passez à la section suivante)*

21. Votre pays a-t-il pris des mesures législatives et/ou administratives en application de l'alinéa d) de l'article 6?

- Oui Non *(Indiquez pourquoi)* Autre *(veuillez préciser)*

Si vous avez répondu oui à cette question, les mesures considérées font-elles partie de votre Plan de mise en œuvre?

Oui
 Non (*Veillez préciser et passez à la section suivante*)

22. Votre pays a-t-il, en application de l'alinéa 1 e) de l'article 6, élaboré des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par des substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C de la Convention ?

Oui Non (*Indiquez pourquoi*) Autre (*veuillez préciser*)

Si vous avez répondu oui à cette question, les stratégies considérées font-elles partie de votre Plan de mise en œuvre?

Oui
 Non (*Veillez préciser et passez à la section suivante*)

SECTION VI. INFORMATIONS DEMANDEES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

PRODUCTION DE SUBSTANCES CHIMIQUES INSCRITES AUX ANNEXES A ET B DE LA CONVENTION

23. Votre pays a-t-il produit l'une quelconque des substances chimiques inscrites aux annexes A et B de la Convention (*vous trouverez ci-dessous la liste complète de ces substances*) pendant la période couverte par le présent rapport?

Oui (*Dans l'affirmative, veuillez fournir les données statistiques pertinentes, en remplissant le tableau ci-dessous*)
 Non

SUBSTANCE CHIMIQUE	PRODUCTION ANNUELLE TOTALE PENDANT LA PERIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT		
	Année (kg/an)	Année (kg/an)	Année (kg/an)
Aldrine No. de CAS : 309-00-2			
Chlordane No. de CAS : 57-74-9			
Dieldrine No. de CAS : 60-57-1			
Endrine No. de CAS : 72-20-8			
Heptachlore No. de CAS : 76-44-8			
Hexachlorobenzène No. de CAS : 118-74-1			
Mirex No. de CAS : 2385-85-5			
Toxaphène No. de CAS : 8001-35-2			
Polychlorobiphényles (PCB)			
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényl) éthane) No. de CAS : 50-29-3			

EXPORTATION DE SUBSTANCES CHIMIQUES INSCRITES AUX ANNEXES A ET B DE LA CONVENTION

24. Votre pays a-t-il exporté l'une quelconque des substances chimiques inscrites aux annexes A et B de la Convention (vous trouverez ci-dessous la liste complète de ces substances) ?

Oui (Dans l'affirmative, veuillez fournir les données statistiques pertinentes, en remplissant le tableau ci-dessous

Non

DONNEES RELATIVES AUX EXPORTATIONS

SUBSTANCE CHIMIQUE	EXPORTATIONS ANNUELLES TOTALES (kg/an)	PAYS DE DESTINATION (Fournir, si possible, la liste des pays à destination desquels la substance chimique a été exportée)
Aldrine No. de CAS: 309-00-2		
Chlordane No. de CAS : 57-74-9		
Dieldrine No. de CAS : 60-57-1		
Endrine No. de CAS : 72-20-8		
Heptachlore No. de CAS : 76-44-8		
Hexachlorobenzène No. de CAS : 118-74-1		
Mirex No. de CAS : 2385-85-5		
Toxaphène No. de CAS : 8001-35-2		
Polychlorobiphényles (PCB)		
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényl) éthane) No. de CAS : 50-29-3		

IMPORTATION DE SUBSTANCES CHIMIQUES INSCRITES AUX ANNEXES A ET B DE LA CONVENTION

25. Votre pays a-t-il importé l'une quelconque des substances chimiques inscrites aux annexes A et B de la Convention (vous trouverez ci-dessous la liste complète de ces substances)?

Oui (Dans l'affirmative, veuillez fournir les données statistiques pertinentes, en remplissant le tableau ci-dessous)

Non

DONNEES RELATIVES AUX IMPORTATIONS

SUBSTANCE CHIMIQUE	IMPORTATIONS ANNUELLES TOTALES (kg/an)	PAYS D'ORIGINE <i>(Fournir, si possible, la liste des pays en provenance desquels la substance chimique a été importée)</i>
Aldrine No. de CAS : 309-00-2		
Chlordane No. de CAS : 57-74-9		
Dieldrine No. de CAS : 60-57-1		
Endrine No. de CAS : 72-20-8		
Heptachlore No. de CAS : 76-44-8		
Hexachlorobenzène No. de CAS : 118-74-1		
Mirex No. de CAS : 2385-85-5		
Toxaphène No. de CAS : 8001-35-2		
Polychlorobiphényles (PCB)		
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényl) éthane) No. de CAS : 50-29-3		

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SUBSTANCES CHIMIQUES INSCRITES A L'ANNEXE B DE LA CONVENTION

26. Votre pays a-t-il présenté un rapport* en application du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe B?

Oui Dans l'affirmative, quand _____ (Indiquez la date (jour/mois/année) à laquelle le rapport a été présenté au secrétariat)

Non, mon pays n'utilise pas de DDT

ou

Non (Veuillez indiquer la raison pour laquelle il ne l'a pas fait)

(* Veuillez noter qu'un formulaire standard pour ces rapports est actuellement mis au point conjointement par le secrétariat et l'OMS)

SECTION VII. ARTICLE 9 : ECHANGE D'INFORMATIONS	
27. Votre pays a-t-il mis en place un mécanisme d'échange d'informations?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (<i>Indiquez pourquoi</i>) <input type="checkbox"/> Autre (<i>Veillez préciser</i>) Si vous avez répondu oui à cette question, le mécanisme d'échange d'informations susmentionné a-t-il été institué dans le cadre de votre Plan de mise en oeuvre ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (<i>Veillez précisez et passez à la section suivante</i>)
28. Votre pays a-t-il désigné un correspondant national pour l'échange d'informations, conformément à l'article 9 de la Convention?	<input type="checkbox"/> Oui (<i>Si les coordonnées de ce correspondant diffèrent de celles indiquées dans la partie A du présent rapport, veuillez indiquer le nom et ses coordonnées complètes</i>) <input type="checkbox"/> Non (<i>Veillez indiquer pourquoi</i>) <input type="checkbox"/> Autre (<i>Veillez préciser</i>)
SECTION VIII. ARTICLE 10 : INFORMATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION DU PUBLIC	
29. Votre pays a-t-il pris des mesures pour appliquer les dispositions de l'article 10 de la Convention?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (<i>Indiquez pourquoi</i>) <input type="checkbox"/> Autre (<i>Veillez préciser</i>) Si vous avez répondu oui à cette question, les mesures considérées font-elles partie de votre Plan de mise en oeuvre? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (<i>Veillez précisez</i>)
SECTION IX. ARTICLE 11 : RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET SURVEILLANCE	
30. Votre pays a-t-il pris des mesures pour appliquer les dispositions de l'article 11 de la Convention?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (<i>Indiquez pourquoi</i>) <input type="checkbox"/> Autre (<i>Veillez préciser</i>) Si vous avez répondu oui à cette question, les mesures considérées font-elles partie de votre Plan de mise en oeuvre? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (<i>Veillez précisez</i>)
SECTION X. ARTICLE 12 : ASSISTANCE TECHNIQUE	
31. Votre pays a-t-il pris des mesures pour fournir une assistance technique, en application de l'article 12, à une autre Partie à la Convention? (<i>Veillez préciser dans tous les cas</i>)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Autre Si vous avez répondu oui à cette question, les mesures considérées sont-elles indiquées dans votre Plan de mise en oeuvre? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
32. Votre pays a-t-il bénéficié d'une assistance technique en application de l'article 12?	<input type="checkbox"/> Oui (<i>Veillez préciser qui a fourni cette assistance technique et pour quoi faire</i>) <input type="checkbox"/> Non (<i>Veillez préciser pourquoi, par ex. votre pays n'en a pas demandé, votre demande a été refusée, etc.</i>) <input type="checkbox"/> Non, mon pays est un pays développé <input type="checkbox"/> Autre (<i>Veillez préciser</i>)

SECTION XI. ARTICLE 13 : RESSOURCES FINANCIERES ET MECANISMES DE FINANCEMENT

33. Votre pays a-t-il, en application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, pris des dispositions pour fournir, dans la mesure de ses moyens, un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales qui visent à la réalisation de l'objectif de la Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux?

- Oui Non (*Veillez indiquer pourquoi et passez à la section suivante*) Autre (*Veillez préciser*)

Si vous avez répondu oui à cette question, les dispositions considérées sont-elles conformes au plan de mise en œuvre, aux priorités et aux programmes de votre pays?

- Oui (*Veillez donner des informations*)
 Non (*Veillez indiquer pourquoi*)
 Autre (*Veillez donner des informations*)

34. Votre pays a-t-il, en application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, pris des dispositions en vue de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm? (*Veillez cocher une case seulement*)

- Oui (*Veillez préciser*)
 Non (*Veillez indiquer pourquoi*)
 Non, mon pays est un pays en développement
 Non, mon pays est un pays à économie en transition
 Autre (*Veillez donner des informations*)

35. Votre pays a-t-il, en application du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Stockholm, fourni des ressources financières pour aider des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition dans l'application de la Convention par d'autres sources et voies bilatérales, régionales ou multilatérales? (*Veillez cocher un case seulement*)

- Oui (*Veillez préciser*)
 Non (*Veillez indiquer pourquoi*)
 Non, mon pays est un pays en développement
 Non, mon pays est un pays à économie en transition
 Autre (*Veillez donner des informations*)

SECTION XII. INFORMATIONS DIVERSES

36. Avez-vous trouvé ce questionnaire facile à remplir?

- Oui
 Non (*Dans la négative, indiquez pourquoi*)

37. Veuillez faire part des observations, suggestions et recommandations que vous pourriez avoir à formuler en vue d'améliorer le présent questionnaire.
